

# VD\_OMNI GE.2019.0253 vom 28. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0253)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0253 du 28 mai 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0253 del 28 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Morges | Recours contre une décision de révocation d'une autorisation d'amarrage pour défaut de paiement de la taxe annuelle, dans le délai prévu à cet effet. La décision de la Municipalité résiliant le droit d'amarrage de la recourante ne procède pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de celle-ci. La recourante était parfaitement informée des conséquences d'un paiement hors délai de la taxe annuelle pour la place d'amarrage litigieuse puisqu'elle avait déjà reçu une première décision résiliant son droit d'amarrage pour les mêmes motifs. Cette première décision avait été exceptionnellement annulée par la Municipalité. La recourante avait toutefois été dûment informée qu'un nouveau retard dans le paiement de la taxe entraînerait la résiliation de son droit d'amarrage. Principe de la proportionnalité respecté. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision rendue par la Municipalité relative à la résiliation du droit d'amarrage peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. également GE.2016.0144 du 26 octobre 2017 consid. 2). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait en outre aux autres conditions de forme prévues par la loi, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

### E. 2

En vertu de l'art. 27 al. 2 du Règlement, la décision de résilier la place d'amarrage appartient à la Municipalité. En l'espèce, la décision du 11 septembre 2019 a été rendue par le Municipal en charge de la Direction. Cette décision a été confirmée par la Municipalité par décision du 7 novembre 2019, suite au recours administratif déposé par la recourante. L'art. 65 de de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC; BLV 175.11) permet une telle délégation de pouvoirs. Dans un tel cas, l'art. 67 al. 5 LC prévoit que les décisions rendues sur la base d'une délégation de pouvoir sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès de la Municipalité. Cette double instance a été respectée en l'espèce.

### E. 3

Sur le fond, est litigieuse la résiliation du droit d'amarrage de la recourante pour défaut de paiement de la taxe d'amarrage. a) L'art. 6 al. 1 du Règlement dispose que celui qui veut ancrer ou amarrer un bateau à titre permanent dans les ports doit obtenir l'autorisation de la Municipalité. L'autorisation est personnelle et incessible. Elle est accordée à bien plaisir et renouvelable chaque année. Elle peut être retirée moyennant un simple avis écrit de la Municipalité donné trois mois à l'avance pour le 31 décembre. Les articles 9 et 27 al. 2 du Règlement sont au surplus applicables. L'art. 10 du Règlement prévoit que le bénéficiaire

d'une autorisation de la Municipalité au sens de l'art. 6 est astreint au paiement d'une taxe annuelle qui sera perçue au cours des six premiers mois de l'année. S'agissant du montant de la taxe, l'art. 12 du Règlement renvoie au tarif d'ancrage et de parcage des bateaux du 28 août 2017. Quant à l'art. 27 du Règlement, il dispose que les infractions au présent règlement sont sanctionnées par l'amende dans les limites de la compétence municipale et les prestations y relatives facturées au contrevenant (al. 1). La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du présent règlement ou en cas de paiement non ponctuel des taxes dues en vertu du présent règlement (al. 2). b) Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal de céans, le droit cantonal ne reconnaît pas aux particuliers un droit subjectif à se voir attribuer un point d'amarrage sur le lac; l'Etat n'est nullement tenu de délivrer une telle autorisation d'usage privatif du domaine public et l'administration dispose ainsi d'un pouvoir discrétionnaire, limité seulement par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'égalité de traitement (GE.2017.0132 du 8 janvier 2018 consid. 2b ; GE.2017.0022 du 18 décembre 2017 consid. 1b; GE.2015.0170 du 30 août 2016 consid. 1c et les références; cf. Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1433). Dès lors que l'autorité jouit d'une grande liberté d'appréciation dans la gestion des usages du domaine public qui ne sont pas communs, le Tribunal cantonal, qui ne revoit la décision que sous l'angle de la légalité, ne peut ainsi sanctionner que l'excès ou l'abus de ce pouvoir (art. 98 LPA-VD; cf. notamment GE.2011.0164 du 28 mars 2012, confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 2C\_462/2012 du 23 octobre 2012). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1; 123 V 150 consid. 2). c) En l'espèce, la facture relative au paiement de la taxe annuelle pour 2019 a été envoyée le 26 juin 2019 à la recourante avec un délai de paiement au 26 juillet 2019. En l'absence de paiement à cette date, le dossier de l'autorité intimée comporte un récapitulatif des rappels faisant état d'un rappel adressé à la recourante le 7 août 2019 et d'un second rappel daté du 28 août 2019. La Municipalité expose qu'un ultime délai de paiement a été fixé au 8 septembre 2019. La recourante conteste avoir reçu plusieurs rappels, n'admettant n'en avoir reçu qu'un seul. Le dossier municipal ne permet pas de confirmer la teneur des rappels précités, ni leur réception. Quoi qu'il en soit, la recourante ne conteste pas avoir reçu la facture du 26 juin 2019 fixant un délai de paiement au 26 juillet 2019. Elle ne conteste pas non plus avoir reçu un rappel. Elle n'ignorait ainsi pas qu'à l'échéance de la facture litigieuse au 26 juillet 2019, elle était en retard avec le paiement de sa taxe annuelle d'amarrage. Nonobstant un rappel non contesté, elle ne s'est finalement acquittée du paiement de cette taxe que le 19 septembre 2019, soit plus d'un mois et demi après l'échéance mentionnée dans la facture du 26 juin 2019. L'art. 27 al. 2 du Règlement permet à la Municipalité de retirer sans délai le droit d'amarrage en cas de paiement non ponctuel des taxes. Cette disposition n'impose pas l'envoi d'un préavis. Partant, la Municipalité pouvait résilier la place d'amarrage après l'échéance du délai de paiement fixé au 26 juillet 2019, compte tenu du fait que la recourante ne s'était pas acquittée du paiement de la taxe dans ce délai, et ce malgré un rappel.

#### **E. 4**

La recourante estime que la Municipalité, en appliquant strictement l'art. 27 al. 2 du Règlement, n'a pas respecté le principe de la proportionnalité. a) Exprimé de manière

générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 142 I 49 consid. 9.1; 136 I 87 consid. 3.2 et les références). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, et les arrêts cités). b) Dans le cas présent, la recourante était parfaitement informée des conséquences d'un paiement hors délai de la taxe annuelle pour la place d'amarrage litigieuse puisqu'elle avait déjà reçu une première décision résiliant son droit d'amarrage, en 2014, pour les mêmes motifs. Elle avait déposé un recours contre cette décision devant le Tribunal de céans; dans cette procédure, la décision résiliant son droit d'amarrage avait certes été annulée (cf. décision du 23 janvier 2015), compte tenu des arguments invoqués par la recourante en lien avec sa grossesse. Toutefois, l'attention de la recourante avait été dûment attirée sur le fait que l'annulation de la résiliation était exceptionnelle et qu'un nouveau retard de paiement à l'avenir entraînerait d'office la résiliation de son droit d'amarrage. Dans ces conditions, on pouvait attendre de la part de la recourante, qui connaissait la prise de position stricte de la Municipalité en cas de nouveau retard dans le paiement de la taxe annuelle d'amarrage, qu'elle fasse preuve d'une diligence accrue dans le paiement ponctuel de la taxe annuelle, sachant qu'un nouveau retard de paiement entraînerait d'office la résiliation de son droit d'amarrage. En omettant de payer à temps la facture échue le 26 juillet 2019, malgré à tout le moins un rappel, la recourante a fait preuve d'une négligence certaine. c) La recourante fait valoir qu'elle dispose d'une place d'amarrage dans le Port \*\*\*\*\* depuis plus de 20 ans et que le paiement hors délai de la taxe annuelle d'amarrage n'est arrivé que deux fois durant cette période. Elle fait également valoir à sa décharge qu'elle est parfois débordée dans le traitement de ses affaires courantes, étant mère de trois enfants en bas âge. Elle estime que les conséquences de la résiliation du droit d'amarrage pour elle et sa famille seraient très dures et qu'elles ne seraient pas justifiées ici par l'intérêt financier de la Commune à ce que les bénéficiaires de places d'amarrage s'acquittent de manière ponctuelle des taxes annuelles. Il n'est pas contestable que la résiliation d'un droit d'amarrage entraîne des conséquences importantes pour la recourante qui ne pourra plus entreposer son bateau dans le port \*\*\*\*\* (GE.2016.0144 du 26 octobre 2017 consid. 5a). Il ne ressort pas du dossier depuis quand la recourante dispose d'une place d'amarrage dans le Port \*\*\*\*\* . Quoi qu'il en soit cet élément n'est pas à, lui seul décisif, vu les circonstances d'espèce; comme relevé plus haut, la recourante était clairement informée des conséquences d'un nouveau retard dans le paiement de la taxe annuelle et elle devait dès lors faire preuve d'une diligence accrue. On ne peut pas reprocher à la Municipalité d'avoir adopté une position stricte dans la mesure où elle avait déjà averti la recourante qu'elle n'accepterait plus de retard de paiement. Il s'agit d'un élément important pour juger de la proportionnalité de la mesure querellée dans le cas d'espèce. L'intransigeance de la Municipalité apparaît également justifiée sous l'angle de l'égalité de traitement, étant relevé que les listes d'attente pour obtenir un droit d'amarrage sont longues dans les ports vaudois, en particulier à Morges (cf. <https://www.morges.ch/viv>

re-a-morges/loisirs/ports/demandes-de-place-d-amarrage--d-entreposage-8610). On peut comprendre dans ces conditions que la Municipalité exige le strict respect des conditions d'octroi du droit d'amarrage fixées dans le Règlement. Dans ces conditions et vu le large pouvoir d'appréciation dont dispose la Municipalité en matière de droits d'amarrage, sa décision confirmant la résiliation du droit d'amarrage de la recourante au motif du paiement tardif de la taxe annuelle n'apparaît pas disproportionnée; cette décision ne relève ni d'un excès ni d'un abus du pouvoir d'appréciation et doit par conséquent être confirmée. e) Vu ce qui précède, la question de savoir si la recourante dispose ou non d'un permis valable de naviguer (cf. art. 9 du Règlement précité) peut demeurer indécise.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Dans la mesure où l'autorité intimée a agi avec l'assistance d'un avocat, elle a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera également mise à la charge de la recourante (art. 55 LPA-VD; art. 10-11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.